



u  
n  
i  
v  
e  
r  
s  
i  
t  
é

# bulletin académique

**n° 602**

du 24 juin 2013



## Sommaire

<b>Division de l'Organisation Scolaire</b>	
- Sections européennes ou de langues orientales - Demandes d'ouvertures, de fermetures ou de transformations pour la rentrée scolaire 2014	<b>1</b>
<b>Direction Académique des Technologies et des Systèmes d'Information</b>	
- Délégué académique au numérique - Délégation académique au numérique - Coordination du numérique dans le premier degré	<b>8</b>
<b>Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique</b>	
- Appel à candidatures pour les formations préparatoires au 2CA-SH des personnels du second degré titulaires - Année scolaire 2013-2014	<b>10</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE  
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard DUBREUIL - Recteur de l'Académie  
REDACTEUR EN CHEF : Didier LACROIX - Secrétaire Général de l'Académie  
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)



académie d'aix-marseille

## Division de l'Organisation Scolaire

DOS/13-602-120 du 24/06/2013

### **SECTIONS EUROPEENNES OU DE LANGUES ORIENTALES - DEMANDES D'OUVERTURES, DE FERMETURES OU DE TRANSFORMATIONS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2014**

Destinataires : Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré

Dossier suivi par : DOS : M. PITOT-BELIN - Tel : 04 42 91 71 55 - DEEP : M. GENESTOUX - Tel : 04 42 95 29 22

#### CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les chefs d'établissements (collèges, lycées et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir, à la rentrée scolaire 2014, une section européenne ou de langue orientale dans leur établissement sont priés de consulter le protocole qui leur apportera toute l'information sur la réglementation en vigueur, et de renseigner le dossier de candidature pour une demande d'ouverture ou de changement de discipline non linguistique (DNL).

- En cas de fermeture de section européenne ou de langue orientale, la demande doit être expressément formulée et argumentée.

- En cas de demande d'une deuxième DNL sur une section européenne ou de langue orientale existante, vous devez uniquement faire parvenir la fiche 4 à la division de l'organisation scolaire.

▲ Les lycées professionnels doivent renseigner, en plus du dossier de candidature, le document « demande d'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale en lycée professionnel » en intégrant les éléments du cahier des charges joint au présent BA.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut être apportée par la DAREIC (04 42 95 29 70).

Toutes les demandes d'ouvertures de sections européennes ou de langues orientales doivent faire l'objet d'une concertation préalable en bassin de formation. Je vous rappelle le principe qu'une demande d'ouverture de section européenne ou de langue orientale en lycée général et technologique est conditionnée par l'existence de cette même section européenne ou de langue orientale dans 2 collèges de proximité. La procédure est identique dans le cadre des cités scolaires.

Les demandes d'ouvertures de sections européennes ou de langues orientales non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

Les chefs d'établissements publics et privés sous contrat doivent renseigner, pour chaque demande, 1 dossier à faire parvenir à la Division de l'Organisation Scolaire du rectorat, par voie électronique

**au plus tard pour le 10 septembre 2013**

**Le dossier de candidature est accessible en cliquant sur le lien suivant :**

[Dossier de candidature](#)

*Procédure :*

- 1- *Télécharger et enregistrer le dossier sur votre bureau*
- 2- *Ouvrir le document en pleine page*
- 3- *Renseigner les **7 onglets** du dossier (en bas de page du document) de manière informatisée*
- 4- *Transmettre le dossier par mail à l'adresse suivante : [ce.dos@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dos@ac-aix-marseille.fr) (Ne pas transmettre de dossier sous format papier, ni scanné)*
- 5- *Un accusé de réception vous sera adressé après votre transmission*

2) Ces demandes seront étudiées par la sous-commission académique de la carte des langues courant décembre 2013. Une sélection des demandes retenues sera présentée à Monsieur le recteur pour décision. Les ouvertures seront effectuées en fonction des moyens mis à disposition de l'académie par le ministère.

3) Dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2014, Monsieur le recteur arrête la liste définitive des ouvertures de sections européennes ou de langues orientales qui seront implantées dans l'académie pour la rentrée scolaire 2014.

4) Les sections européennes ou de langues orientales qui sont ouvertes à titre expérimental ne pourront donner lieu à l'inscription de la mention « section européenne » ou « section de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

# **PROTOCOLE**

Les sections européennes ou de langues orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes ou de langues orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001-151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Elles visent à renforcer le niveau de compétence linguistique des élèves de collèges (4ème-3ème), lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère, leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Leur ouverture est prononcée par le recteur.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne ou de langue orientale et les conditions dans lesquelles les collèges, lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section.

## **Principes de base des sections européennes ou de langues orientales:**

### **1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif**

Les sections européennes ou de langues orientales proposent aux élèves :

#### **1.1. un horaire d'enseignement linguistique supplémentaire dans leur 1ère ou 2ème langue vivante**

Les deux premières années du cursus en section européenne ou de langue orientale sont consacrées à un renforcement linguistique destiné à développer la capacité de communication des élèves en langue étrangère et à préparer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dans la langue de la section : 2 heures hebdomadaires minimum, en sus de l'horaire officiel.

#### **1.2. une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques, assurée en langue étrangère**

L'enseignement d'une discipline non linguistique dans la langue de la section est mis en oeuvre, en principe, au cours de la 3ème année de scolarisation en section européenne (2° générale, technologique ou professionnelle).

Il vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère comme outil de communication. Il n'y a plus d'enseignement linguistique supplémentaire en classe de 2°.

Une partie du programme est enseignée, sur l'horaire normal, dans la langue de la section. En classe de 1ère, l'histoire géographie commune à quelques différences de programme près à plusieurs filières semble particulièrement appropriée. Toutes les disciplines peuvent être cependant concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur concerné. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable.

#### **1.3 un programme d'activités culturelles et d'échanges internationaux avec le pays dont la langue est enseignée dans la section**

Les activités internationales mises en oeuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif proposé. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement en lien avec le projet académique « ouverture de l'école sur son environnement international et culturel ».

Bien que le programme culturel et d'échanges internationaux en section européenne ou de langue orientale soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, celui-ci ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fond social collégien, lycée, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités.

#### **Activités subventionnées**

- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays ; appui des collectivités territoriales, appui spécifique de l'OFAJ et du SFA et quelques actions ponctuelles franco britanniques.
- Partenariat scolaire multilatéral COMENIUS engageant au moins 3 établissements européens (mobilité d'enseignants et de quelques élèves, mise en place d'un projet pédagogique sur une thématique commune, échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Mobilité individuelle des élèves COMENIUS permettant aux élèves du second degré des établissements scolaires d'effectuer un séjour de 3 à 10 mois, dans un autre pays européen.
- Accueil d'un assistant de langue COMENIUS permettant à un établissement d'initier ses élèves à la culture et à la langue du pays dont l'assistant est originaire, tout en améliorant l'apprentissage des langues vivantes enseignées habituellement.

- L'action eTwinning s'inscrit dans le cadre du programme COMENIUS, visant à favoriser les projets de coopérations européennes dans le champ de l'éducation sous forme de jumelages électroniques.
- Pour l'Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire et Sauzay (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois) et mobilité Heinrich Heine (certification)
- Séjour chez le partenaire allemand dans le cadre de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel
- Séjours en tiers-lieu ou classes bi-nationales.
- Placements d'élèves dans des entreprises étrangères (Mobilité Bac Pro, Leonardo FPI, OFAJ, SFA,...)

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques peuvent être validées par l'Europass (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation (voir BO n°33 du 23/09/99)).

La section européenne ou de langue orientale est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement sur l'Europe et l'International qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général. La délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération du rectorat accompagne les équipes pédagogiques pour la mise en place de ces programmes européens et internationaux (conseil, formation, suivi, appui technique. Voir : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>)

#### 1.4 La possibilité de suivre un cursus en section européenne et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention « section européenne » ou « section de langue orientale » portée sur le diplôme

Les sections européennes ou de langues orientales sont organisées afin d'assurer un parcours pédagogique du collège au baccalauréat (général, technologique et professionnel).

**Les créations de sections européennes ou de langues orientales en classe de seconde doivent s'appuyer sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant.**

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale".

##### 1.4.1. Validation du cursus "section européenne" ou « section de langue orientale » au baccalauréat

Voir note de service 2003 192 du 05/11/2003 parue au BO N°42 du 13 mai 2003 et l'arrêté du 09/05/2003 parue au BO N°24 du 12/06/2003.

En cas d'échec, le rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne ou de langue orientale.

##### 1.4.2. Validation du cursus "section européenne" ou « section en langue orientale » en baccalauréat professionnel

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000.

Mêmes dispositions que pour le bac d'enseignement général et technologique :

Epreuve orale en deux parties (interrogation orale du candidat sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité et entretien portant sur les travaux et activités dans l'année dans la discipline non linguistique ou encore sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement) ; note de contrôle continu attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de discipline non linguistique.

Pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire pour l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

## **2 – Un cursus continu et une poursuite d'études post-bac**

Les élèves de section européenne ou de langue orientale s'engagent à suivre le cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de l'indication européenne sur le diplôme.

Pour faciliter leur accès dans les universités européennes ou orientales, il est prévu dans le texte fondateur que le Ministère négocie avec les Etats concernés des avantages spécifiques tels que la dispense du test de connaissance linguistique à l'entrée à l'université.

## **3 – Des enseignants qualifiés**

3.1 Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale

essentiellement). Lors de l'épreuve de certification complémentaire en langues vivantes organisée par le rectorat, les inspecteurs concernés apprécient les compétences des personnes pressenties, sous forme d'un entretien en langue étrangère, qui donne lieu à la remise à l'intéressé d'un certificat d'habilitation à enseigner en section européenne ou de langue orientale.

Des postes à exigence particulière sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

3.2 L'établissement a la possibilité de participer, par le biais du CIEP, aux procédures annuelles suivantes:

- de stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel,
- de séjours professionnels (accueil et envoi d'un enseignant)
- et de séjour CODOFIL en Louisiane (Etats-Unis).

Les avis hiérarchiques de l'inspection pédagogique et de la DAREIC sont requis.

3.3 L'établissement peut également proposer à des établissements partenaires à l'étranger un échange simultané poste pour poste aux Etats-Unis (professeur d'anglais du public) proposé par la DREIC/MEN.

3.4 Une coopération entre établissements français et étrangers est recommandée, après signature d'un accord d'appariement entre les deux chefs d'établissements qui précise les conditions dans lesquelles les enseignants mettent leurs compétences au service de l'établissement partenaire ; ce document est traité par la DAREIC et reçoit la validation du recteur.

3.5.1 L'appel à des intervenants extérieurs est possible pour la mise en place du programme international. Le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération est sollicité pour son approbation.

3.5.2 L'appel à des intervenants extérieurs est possible pour assurer certains enseignements en langue étrangère. Les inspecteurs des disciplines linguistiques et non-linguistiques concernées doivent, dans ce dernier cas, être sollicités pour donner leur approbation.

## **4 - Des élèves motivés**

4.1 L'entrée des élèves en section européenne ou de langue orientale s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques et de leur motivation reconnue. Le test de langue ne peut constituer le seul critère d'entrée en section européenne ou de langue orientale et doit être enrichi, dans le cadre du bilan de l'élève effectué en fin de cycle, d'éléments plus qualitatifs permettant d'apprécier la capacité de l'élève à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section, capacités de communication, aptitudes linguistiques, aptitudes sociales et interculturelles, projet personnel et professionnel).

4.2 Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes ou de langues orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessive.

Les sections européennes ou de langues orientales ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes ou de langues orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves.

La section n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par la direction académique des services de l'éducation nationale et la sous-commission académique des sections européennes ou de langues orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

4.3 La constitution de classe est autorisée (sauf en 6ème - 5ème) mais le regroupement en section, d'élèves issus de plusieurs classes est recommandé en lycée afin de permettre aux élèves scolarisés en 1ère dans des séries différentes de continuer à bénéficier du dispositif.

4.4 Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture européenne et internationale.

Les progressions pédagogiques peuvent être élaborées sur deux cycles.

## **5.- Procédure à suivre**

5.1 Faire parvenir les **dossiers de candidature (dossier téléchargeable sur le site académique)** selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations ».

Le projet d'ouverture de section européenne ou de langue orientale doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

5.2. L'étude des projets sera réalisée par les corps d'inspection concernés, (les IA-IPR et IEN-ET/EG de spécialités linguistiques et non linguistiques, le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour les demandes en collèges).

5.3. Une aide pratique pour le montage des dossiers pourra être demandée au rectorat : DOS, DAREIC, IA-IPR et IEN-ET/EG.

5.4 Le groupe académique des langues vivantes présidé par monsieur le recteur se réunira courant décembre 2013 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale et se prononcera sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.

5.5 La liste des sections retenues est arrêtée par le recteur au cours du premier trimestre 2014.

5.6 Il est précisé qu'en règle générale, les moyens horaires nécessaires au fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales seront intégrés dans la dotation horaire globale des établissements retenus.

5.7 L'extension du dispositif se fera sous forme d'une organisation des sections européennes ou de langues orientales en site géographique, de façon à proposer aux élèves un cursus continu du collège au lycée. Il est impératif que le projet d'un établissement soit conçu dans une logique de bassin.

5.8 Le dispositif des sections européennes ou de langues orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.

## **6.- Un dispositif d'évaluation**

### **6.1 La continuité du cursus collège-lycée jusqu'à l'obtention de la mention « section européenne » ou « section de langue orientale »**

Des indicateurs quantitatifs sont en cours de construction pour mesurer, par bassin de formation, l'efficacité du dispositif :

- % d'élèves de 3ème scolarisés en section européenne et qui s'engagent en seconde européenne (voeux des familles, propositions des conseils de classe, affectation définitive)
- % d'élèves de seconde européenne accédant au bac mention européenne
- Taux de réussite à la mention section européenne au bac (note à l'épreuve de langue1 au bac et résultats à l'épreuve spécifique européenne)
- Mobilité des élèves au cours de leur cursus en section européenne ou section de langue orientale

### **6.2 La qualité des enseignements**

Les visites conjointes des inspecteurs de langue et de discipline permettent d'évaluer la qualité de l'enseignement linguistique dispensé en section européenne ou de langue orientale (cours de langue et/ou discipline non linguistique enseignée en langue étrangère).

La DAREIC contribue à l'évaluation quantitative et qualitative des actions d'échanges et de mobilité (candidatures, mise en œuvre, impact, valorisation, besoin de formation.)

Un diagnostic plus complet portant sur l'investissement des équipes dans le projet, les besoins en formation et les articulations inter-cycles permet d'apporter des éléments d'appréciation qualitative sur le fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales (un protocole d'évaluation sera progressivement établi par les corps d'inspection).



**CAHIER DES CHARGES**  
-----  
**Sections européennes ou de langues orientales  
en LP**

**RAPPEL DES TEXTES**

- Circulaire n° 92-234 du 19 août 1992
- Note de Service 2001-151 du 27 juillet 2001

**I) ATTENTES DU PRESCRIPTEUR : 4 VOLETS**

- Linguistique
- Culturel
- Professionnel
- Dimension internationale

**II) OBJECTIFS**

- Offrir aux élèves la possibilité d'avoir un baccalauréat professionnel avec mention "section européenne"
- Développer des compétences linguistiques et culturelles
- Acquérir des compétences professionnelles
- Développer une conscience de citoyenneté européenne

**III) CONDITIONS D'OUVERTURE**

- Uniquement en baccalauréat professionnel
- Élèves informés et motivés
- En nombre suffisant (minimum 15 élèves), de préférence inscrits dans une même division
- LV enseignée en section européenne obligatoirement suivie en CAP ou connaissances suffisantes dans la langue pour les élèves issus de la voie générale (positionnement à faire)
- Expérience des échanges, prévisions PFE à l'étranger
- Avis du CA
- Fiabilité de la base élèves
- Présence d'au moins un enseignant de DNL à caractère professionnel
- Intégration dans le projet d'établissement
- Avis de l'IEN de la filière et de l'IEN correspondant à l'établissement

**IV) MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

- Présentation et mise en oeuvre du projet pédagogique
- PFMP à l'étranger fortement recommandée
- Sensibilisation effective des élèves et de leur famille au projet

**V) INDICATEURS DE RESULTATS**

- Nombre d'inscrits dans la section
- Nombre d'inscrits au baccalauréat professionnel
- Nombre de mentions obtenues et résultats en langue (dans le cadre d'une demande de renouvellement)
- Réalité des échanges (dans le cadre d'un renouvellement)
- Plus-value pédagogiques : poursuite d'études, devenir des élèves issus de la section

**VI) EVALUATION DE L'ACTION**

Par le groupe académique, après avis, et/ou audit, des corps d'inspection et du DAREIC.

**VII) CONDITIONS DE NON RENOUVELLEMENT**

- En cas d'absence de professeur de DNL
- En cas d'absence d'élèves inscrits aux épreuves de la langue de la section

**VIII) CALENDRIER**

cf. calendrier général des sections européennes ou de langues orientales.



académie d'aix-marseille

## Direction Académique des Technologies et des Systèmes d'Information

DATSI/13-602-17 du 24/06/2013

### **DELEGUE ACADEMIQUE AU NUMERIQUE - DELEGATION ACADEMIQUE AU NUMERIQUE - COORDINATION DU NUMERIQUE DANS LE PREMIER DEGRE**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme JAUFFRET - Déléguée Académique au Numérique - Tel : 04 42 91 75 91 -  
Fax : 04 42 91 70 10 - Mel : ce.dan@ac-aix-marseille.fr

La stratégie numérique de l'académie repose sur la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs autour d'un plan d'actions pluriannuel arrêté par le recteur.

Pour l'assister dans sa mise en œuvre, le recteur désigne un **délégué académique au numérique (DAN)** dont les missions se substituent à celles de conseiller TICE.

#### **Les missions du délégué académique au numérique sont :**

- assurer le suivi de la feuille de route numérique portée par l'académie et les collectivités territoriales ;
- conforter, dans le domaine du numérique, les relations avec les collectivités territoriales et assurer le suivi des conventions de partenariat ;
- coordonner les actions des différents réseaux d'acteurs académiques du premier degré et du second degré afin de conforter les usages du numérique dans les classes et de promouvoir des usages responsables et maîtrisés du numérique ;
- coordonner la mise en œuvre dans l'académie du service public de numérique éducatif, en s'appuyant notamment sur le CRDP, opérateur privilégié dans le cadre de la convention qui le lie à l'académie ;
- initier et suivre des projets innovants susceptibles de favoriser les usages du numérique ;
- évaluer les actions entreprises afin de fournir les informations qui permettent de mesurer les usages et d'éclairer la politique académique ;
- diriger et animer la délégation académique au numérique et le réseau d'accompagnement de proximité constitué par les points AC@R en collaboration étroite avec le DATSI ;
- contribuer à l'élaboration et à la réalisation du plan académique de formation des enseignants et des chefs d'établissement dans le domaine du numérique ;
- assurer le lien avec le niveau national dans le domaine du numérique.

Madame Brigitte Jauffret, IA IPR de mathématiques, est nommée DAN de l'académie d'Aix-Marseille.

Le pôle TICE porte désormais le nom de « **délégation académique au numérique** ».

Cette délégation académique au numérique est dirigée par la déléguée académique au numérique (DAN) et relève du pôle pédagogique de l'académie. Elle est articulée à la direction académique des technologies et des systèmes d'information (DATSI) qui constitue l'organe opérationnel, par l'intermédiaire d'un adjoint commun à la DAN et au DATSI. Cette mission est confiée à monsieur Olivier MAUREL, ingénieur de recherche.

La **délégation académique au numérique** est composée d'enseignants qui interviennent comme chargés du suivi de dossiers au sein du **pôle numérique** ou comme animateurs pédagogiques au sein **des points AC@R**, structures d'accompagnement de proximité situées dans les bassins.

Ses missions sont :

- impulser et accompagner la mise en place d'une politique numérique dans les bassins et les EPLE en cohérence avec les orientations académiques et nationales ;
- accompagner les enseignants pour développer les usages du numérique dans et hors la classe en lien étroit avec les inspecteurs et les collectivités territoriales ;
- accompagner les projets structurants : maintenir une offre de services numériques fiables et sécurisés, tels que les ENT.

Le DASEN de chacun des départements a chargé un IEN du suivi du développement du numérique dans les écoles. Pour animer le **réseau des IEN TICE** ainsi constitué, madame Mireille Bellais, IEN TICE des Bouches du Rhône, assure la mission complémentaire **de coordinatrice du numérique pour le premier degré**. Elle travaille en étroite coopération avec la déléguée académique au numérique.

Elle est chargée, pour l'ensemble des écoles de l'Académie d'Aix-Marseille, de la coordination et du suivi de :

- la feuille de route numérique de l'académie en lien étroit avec les communes impliquées ;
- la mise en œuvre de la formation des enseignants du premier degré au et par le numérique.
- la politique numérique de l'académie pour le premier degré. Elle pourra notamment solliciter auprès des services départementaux les informations chiffrées et les indicateurs significatifs sur le numérique dans le premier degré (équipement des écoles, B2i école, niveau de sécurité informatique, sites web etc.). À ce titre elle réalisera un état des lieux annuel des usages du numérique dans les écoles des quatre départements de l'académie.

*Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*



académie d'aix-marseille

## Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique

DAFIP/13-602-99 du 24/06/2013

### **APPEL A CANDIDATURES POUR LES FORMATIONS PREPARATOIRES AU 2CA-SH DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE TITULAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

Destinataires : Tous les personnels enseignants du second degré, titulaires

Dossier suivi par : M. NOE - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 02 - Fax : 04 42 93 88 98

La note DGESCO A1-3 n° 2013-128 du 04.06.13 a pour objet le recueil des candidatures des personnels enseignants du second degré aux stages de préparation au 2 CA-SH pour l'année scolaire 2013-2014. Les personnels contractuels n'étant pas titulaires ne peuvent y accéder.

Conformément à cette note, les listes des candidats de l'académie sont regroupées par le Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique. Les candidats retenus après avis de la commission académique compétente sont informés sous couvert du chef d'établissement.

Il est rappelé que les objectifs de ce dispositif de formation s'inscrivent dans le cadre de la politique de scolarisation des élèves handicapés portée par l'ambition 2 du projet d'académie. Les chefs d'établissement doivent veiller à mobiliser les enseignants les plus engagés pour préparer cette certification tout en permettant une diffusion la plus large possible de cet appel à candidature. Une attention particulière sera notamment portée sur les candidatures d'enseignants dont l'EPLÉ d'affectation dispose d'une ULIS ou s'engage dans ce projet, et également les enseignants dont les établissements répondent aux critères de la Charte du «Réseau-Dys» (option D). L'option F permettra par ailleurs, aux enseignants des établissements ECLAIR et RRS, de se doter d'outils pédagogiques pour accompagner les élèves en grande difficulté scolaire. Les professeurs titulaires du 2 CA-SH pourront se porter candidat aux postes de coordonnateurs d'ULIS ou d'enseignant référent de scolarité.

Afin de respecter les différents temps de la procédure de recueil des candidatures, les dossiers des professeurs intéressés toutes options confondues, seront adressés d'une part sous couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline, et d'autre part directement à l'adresse du rectorat, DAFIP, à l'attention du Délégué académique, par fax au 04 42 93 88 98, par courrier postal, ou par mail à [ce.dafip@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dafip@ac-aix-marseille.fr)

**au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**PJ** : Note d'information, calendrier et dossier de candidature

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**Certification complémentaire et formations**  
**pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves**  
**en situation de handicap dans le second degré**

**Cadre réglementaire de référence : décret et arrêté du 5 janvier 2004 parus au BO spécial n° 4 du 26 février 2004 et circulaire n°2004-026 du 10 février 2004**

**Année 2013-2014**

**I. LA CERTIFICATION**

- **Le cadre général du 2CA-SH**

**2 CA-SH = Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

La certification est destinée aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré de toutes disciplines, professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public ou privé s'engageant à travailler ou travaillant au sein d'équipes accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers (handicap, maladie, difficultés scolaires graves et persistantes).

- **Les situations de scolarisation que la formation peut accompagner (l'examen comporte différentes options)**

Option A second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants.

Option B second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants.

Option C second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.

Option D second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Option F second degré : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

- **Les modalités d'organisation de l'examen**

**Deux épreuves consécutives :**

- Une séquence d'enseignement de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option choisie (notée sur 20 points, note  $\leq$  5 éliminatoire). Il s'agit d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre les adaptations pédagogiques nécessaires, ainsi que sa capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé.

Suivie d'un entretien qui doit permettre au candidat de justifier ses démarches mettant en valeur les adaptations réalisées ainsi que les modalités du travail au sein d'une équipe pluri catégorielle (interne et externe à l'établissement).

- La soutenance d'un mémoire professionnel (30 pages maximum), d'une durée de 30 minutes dont 10 de présentation. Ce mémoire doit témoigner d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie.

*Les candidats déjà titulaires du 2CA SH et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'enseignement de 55 minutes suivi d'un entretien.*

## **II. LA FORMATION INITIALE**

### **Les formations préparatoires au 2CA-SH sont organisées sur trois sites distincts.**

Les formations aux options A, B et C se déroulent à l'INSHEA de SURESNES (consulter le site à l'adresse <http://www.inshea.fr>) ou, pour l'option A ou C, à l'IUFM de LYON (consulter le site à l'adresse <http://iufm.univ-lyon1.fr/ash/>)

Les formations aux options D et F se déroulent à l'IUFM d'Aix-Marseille. Pour toute information complémentaire voir le lien suivant <http://www.aix-mrs.iufm.fr/iufm/pdf/2CA-SH.pdf>

Pour des informations plus générales, consulter l'espace ASH du site académique :

[http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c\\_59320/fr/accueil](http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c_59320/fr/accueil)

### **Dispositions particulières**

1. Un candidat ayant déjà bénéficié de la formation ou titulaire du 2CA-SH en candidature libre peut demander l'inscription à l'UF1 d'une nouvelle option en vue de passer le 2CA-SH dans cette option.
2. Les candidatures individuelles et collectives d'équipes liées au programme d'ouverture des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) revêtent un caractère prioritaire.
3. Pour les regroupements par quinzaine, le remplacement des personnels en formation sera étudié de manière prioritaire par les services de la DIPE.
4. Les personnels enseignants dont la candidature aux formations préparatoires est retenue peuvent effectuer une partie du stage pratique auprès d'un enseignant d'ULIS, à leur demande et en fonction des possibilités d'accueil. L'organisation envisagée fera l'objet d'une convention de stage entre l'établissement et l'IUFM.

### **Caractéristiques des formations pour les options D et F assurées par l'IUFM d'Aix-Marseille**

La formation construite autour de trois grandes unités de formation (UF) revêt un aspect « modulaire » qui doit permettre la possibilité d'intégrer des modes d'apprentissage plus adaptés aux parcours diversifiés des stagiaires, notamment par la construction progressive des nouvelles compétences professionnelles. Les unités de formation sont composées de modules qui constituent des ensembles organisés et signifiants de contenus de formation.

Une attestation de formation, qui ne se substitue pas à la certification, sera délivrée aux stagiaires qui auront suivi la totalité d'une unité de formation.

L'ensemble du parcours peut être réalisé au cours d'une seule année scolaire. Il peut aussi être organisé sur deux années, sous réserve d'un accord préalable négocié avec l'IUFM et le rectorat.

Le volume horaire global est de 150 heures de formation, comprenant 18h de stage d'observation et de pratique accompagnée, auxquelles s'ajouteront 12 heures supplémentaires au titre de stages ou d'interventions en ULIS, réparties selon le calendrier ci-dessous :

#### **Calendrier 2013-2014**

Les 25 et 26 septembre 2013 (pré-regroupement)

Du 25 novembre au 06 décembre 2013 (R1)

Du 27 janvier au 07 février 2014 (R2)

Du 24 mars au 04 avril 2014 (R3)

Le 14 mai 2014 (post-regroupement, préparation à l'examen)

### **III L’AFFECTATION POST CERTIFICATION**

La possession du 2CA-SH permet d’accéder à des postes spécifiques tels qu’enseignant-coordonnateur d’ULIS en collège ou en lycée, enseignant dans un établissement hospitalier ou enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH). Au niveau des établissements, les compétences des professeurs ressources peuvent être mobilisées.

L’option F concerne l’enseignement auprès d’élèves de SEGPA ou d’EREA, ainsi que l’enseignement en milieu pénitentiaire.

Les enseignants intéressés devront faire acte de candidature selon les modalités définies dans le BA annuel – spécial Mouvement - des personnels enseignants, d’éducation et d’orientation.

De façon générale, ces formations peuvent représenter pour les personnels qui s’y engagent une véritable occasion d’enrichissement de leurs pratiques professionnelles en direction de l’ensemble de leurs élèves, voire l’opportunité d’une évolution professionnelle du fait de l’acquisition de nouvelles connaissances et compétences.

### **IV. LA FORMATION CONTINUE**

Des modules de formation d’initiative nationale pour les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2 CA-SH visent à l’approfondissement et à l’actualisation de leurs compétences et de leurs connaissances. Certains de ces modules sont ouverts au CPE et aux C.O.P.

Des modules de formation continue figurant à l’offre du Plan Académique de Formation sont ouverts aux enseignants spécialisés et non spécialisés. Ces modules permettent d’assurer une formation évolutive et adaptée pour accompagner les équipes pluridisciplinaires : <http://webasp.ac-aix-marseille.fr/dafip/paf/RechercheOffre.asp?cont=C02>





Option D : IUFM Aix en Provence Troubles des fonctions cognitives	<u>N°</u> :
Option F : IUFM Aix en Provence Enseignement en SEGPA, EREA, Pénitentiaire	<u>N°</u> :
Option A : Formation à l'INSHEA de Suresnes ou à l'IUFM de Lyon Elèves sourds ou malentendants	<u>N°</u> :
Option B : Formation à l'INSHEA de Suresnes. Elèves aveugles ou malvoyants.	<u>N°</u> :
Option C : Formation à l'INSHEA de Suresnes ou à l'IUFM de Lyon Déficience motrice ou trouble invalidant de la santé.	<u>N°</u> :

<b>Avis circonstancié du Chef d'établissement</b>	<b>Avis circonstancié des corps d'Inspection</b>
Capacités d'adaptation aux fonctions sollicitées :	Capacités d'adaptation aux fonctions sollicitées :
Aptitude à s'insérer dans une équipe pluri catégorielle :	Aptitude à s'insérer dans une équipe pluri catégorielle :
Capacités à suivre une formation spécialisée dans les conditions prévues par les textes et notamment la mise en stage : <i>(Voir BO spécial n° 4 du 26/02/2004).</i>	Capacités à suivre une formation spécialisée dans les conditions prévues par les textes et notamment la mise en stage : <i>(Voir BO spécial n° 4 du 26/02/2004).</i>
<u>Date</u> :	<u>Date</u> :
<u>Signature</u> : <u>Cachet de l'établissement</u>	<u>Signature</u>
<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Avis favorable
<input type="checkbox"/> Avis défavorable	<input type="checkbox"/> Avis défavorable

## Lettre de motivation du candidat

**Signature :**

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Mesdames, Messieurs les professeurs de lycée et collège  
S/c Mesdames, Messieurs les chefs des établissements

Aix-en-Provence, le 18 juin 2013



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Adaptation et  
scolarisation des  
élèves handicapés

Dossier suivi par  
Anne Malluret  
Téléphone  
04 42 91 72 50  
06 37 26 01 29  
Fax  
04 42 91 70 06  
Mél  
ce.clash  
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**Objet :** Appel à candidatures pour les formations préparatoires au 2 CA-SH des personnels du second degré titulaires - Année scolaire 2013-2014

La note DGESCO A1-3 n° 2013-128 du 04.06.13 a pour objet le recueil des candidatures des personnels enseignants du second degré aux stages de préparation au 2 CA-SH pour l'année scolaire 2013-2014. Les personnels contractuels n'étant pas titulaires ne peuvent y accéder. Conformément à cette note, les listes des candidats de l'académie sont regroupées par le Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique. Les candidats retenus après avis de la commission académique compétente sont informés sous couvert du chef d'établissement.

Il est rappelé que les objectifs de ce dispositif de formation s'inscrivent dans le cadre de la politique de scolarisation des élèves handicapés portée par l'ambition 2 du projet d'académie. Les chefs d'établissement doivent veiller à mobiliser les enseignants les plus engagés pour préparer cette certification tout en permettant une diffusion la plus large possible de cet appel à candidature. Une attention particulière sera notamment portée sur les candidatures d'enseignants dont l'EPLE d'affectation dispose d'une ULIS ou s'engage dans ce projet, et également les enseignants dont les établissements répondent aux critères de la Charte du «Réseau-Dys» (option D). L'option F permettra par ailleurs, aux enseignants des établissements ECLAIR et RRS, de se doter d'outils pédagogiques pour accompagner les élèves en grande difficulté scolaire. Les professeurs titulaires du 2 CA-SH pourront se porter candidat aux postes de coordonnateurs d'ULIS ou d'enseignant référent de scolarité.

Afin de respecter les différents temps de la procédure de recueil des candidatures, les dossiers des professeurs intéressés toutes options confondues, seront adressés d'une part sous couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline, et d'autre part directement à l'adresse du rectorat, DAFIP, à l'attention du Délégué académique, par fax au 04 42 93 88 98, par courrier postal, ou par mail à [ce.dafip@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dafip@ac-aix-marseille.fr)

**au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**Bernard DUBREUIL**



**PJ :** Note d'information avec calendrier  
Dossier de candidatures